

9AV: Absence d'interprète alors que l'intéressé ne comprend pas le français

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

PROCEDURE DE RECONDUITE

DE LILLE

A LA FRONTIERE

N° 631/04

ORDONNANCE

ce qui apparaît à l'audience et ressort d'un recours à titre préventif dans le cadre d'une procédure d'asile la même année

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

Le 16/10/04

Devant Nous, Elizabeth POLLE, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assistée de Bénédicte TRIZAC greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 14/10/04 pris à l'encontre de :

Monsieur A. [redacted] né en 1977 à ABEICHE (Tchad) de nationalité tchadienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 14/10/04 et notifiée à l'intéressé le 14/10/04 à 14 heures ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 15 octobre 2004 à 11h ;

Vu l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 modifié et notamment par la loi du 11 mai 1998 et par la loi du 26 novembre 2003

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Maître BERTINE Antoine, avocat, entendu en ses observations ;

Pour copie conforme Le Greffier

Attendu que Monsieur A. [redacted] lors de la procédure de maintien en rétention administrative ne parlait pas français et n'a jamais été assisté d'un interprète ni devant les services de Police ni postérieurement, que s'agissant de la protection des libertés le juge des libertés et de la détention doit vérifier que l'effectivité de l'exercice des droits attachés au maintien en rétention a été respectée, qu'il apparaît cependant que l'intéressé ne comprend pas le français,

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

www.debase.fr

30-000-16-10-004-A

que l'information prévue par l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 n'a pas eu lieu dans une langue comprise par lui, que notamment en juin 2004, devant l'OPFRA l'intéressé était assisté d'un interprète assermenté,

Attendu que dès lors la procédure judiciaire subséquente est entachée de nullité ;




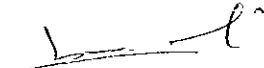
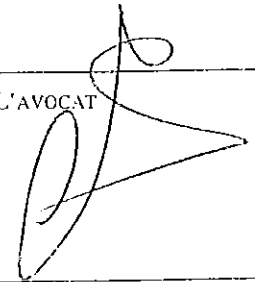
Attendu qu'il convient en conséquence de rejeter la requête de Monsieur le Préfet et d'ordonner la libération de Monsieur A. [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée,

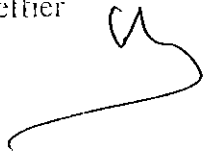
Ordonnons la libération de Monsieur ABDELIHAKLI Abdellah.

Reçu notification et copie de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES	L'INTERPRÈTE	L'AVOCAT
				

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à monsieur le procureur de la République, à monsieur le Préfet. Le greffier

Vu par le parquet le 16/06/2004 À 14h20 Heures



Reçu notification et copie de la présente ordonnance ce jour



Procureur H. ELHAKLI, substitut

